



Hamaris

HABITER EN HAUTE-MARNE



Règlement intérieur de location

*Règlement approuvé à l'unanimité par les représentants des locataires
lors du Conseil de Concertation Locative du 30 septembre 2020*



L'objet du présent règlement intérieur est de fixer, dans l'intérêt commun des résidents et de leur cadre de vie, les règles de bonne tenue de l'ensemble immobilier et les prescriptions obligatoires en matière de tranquillité, d'hygiène et de sécurité, ceci dans tous les actes de la vie quotidienne.

Le présent règlement est établi à l'intention des LOCATAIRES, de leurs familles, de tous les occupants à quelque titre que ce soit, et de leurs visiteurs. Il s'impose à tous tant dans les parties communes que dans les parties privatives. Le règlement intérieur constitue l'un des éléments du contrat de location. Il est remis à chaque LOCATAIRE. Signé par les parties, il leur est opposable. Il doit être appliqué dans les mêmes conditions que le contrat de location.

Le règlement intérieur, qui ne se substitue pas aux lois en vigueur, s'applique à l'ensemble immobilier : parties privatives, communes, annexes, espaces verts, voieries et aires de stationnement et s'impose à chacun de ses LOCATAIRES, ceci en exécution de leurs engagements contractuels et de l'ensemble des obligations définies à l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Les règles édictées dans le présent règlement ne peuvent en aucun cas prévaloir sur celles d'un règlement de copropriété ou de tout autre règlement applicable sur l'ensemble immobilier et prévu par la loi, que les LOCATAIRES se doivent de respecter.

Le LOCATAIRE est donc tenu personnellement responsable de ses agissements, de ceux de ses visiteurs et de ceux des personnes vivant dans son logement, à quelque titre que ce soit. Le LOCATAIRE s'engage à respecter et à faire respecter par tout occupant de son chef les dispositions du présent règlement, il est ainsi informé que toute violation de ce dernier constitue un manquement grave aux obligations du bail pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires en vue de la résiliation de son contrat de location et le cas échéant à la mise en œuvre de sa responsabilité civile, de celle de l'occupant ou de celle de l'utilisateur.

Les dispositions législatives, réglementaires et contractuelles imposent à tout LOCATAIRE de se comporter en « bon père de famille » et « d'user paisiblement et normalement de la chose louée »

ARTICLE 1 - SÉCURITÉ

Les règles de sécurité doivent être respectées avec la plus extrême rigueur. Le LOCATAIRE s'interdira tout acte pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

1.1. Il est en particulier interdit, et ce dans l'ensemble de l'immeuble y compris dans les boxes de parking, d'utiliser des appareils dangereux, de détenir ou de stocker des produits toxiques, explosifs ou inflammables autres que ceux pour un usage domestique courant ne pouvant pas nuire à la sécurité des occupants de l'immeuble. Ainsi, l'utilisation d'appareils à fuel, de poêles à pétrole, de barbecue, de bouteilles de gaz, y compris sur les balcons, est formellement interdite.

1.2. Il est important que le LOCATAIRE s'assure de l'entretien courant des robinets siphons, détecteurs de fumée et ouvertures d'aérations relatives aux canalisations de gaz de son logement, en particulier du remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

1.3. Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie installés dans les parties communes doivent être rigoureusement respectés par les LOCATAIRES, toute dégradation apparente devant être systématiquement signalée à Hamaris.

1.4. Il est interdit d'ouvrir les gaines techniques qui doivent rester vides et accessibles en toutes circonstances.

1.5. Pour leur sécurité, l'utilisation des ascenseurs est interdite aux jeunes enfants non accompagnés.

1.6. Le LOCATAIRE doit signaler tout dysfonctionnement des équipements des parties communes susceptibles de générer des problèmes de sécurité.

ARTICLE 2 - HYGIÈNE ET SALUBRITÉ

Les LOCATAIRES doivent veiller à ne pas compromettre la salubrité de l'immeuble.

2.1. Les parties communes, escaliers, paliers, couloirs, caves et garages communs doivent être maintenus, par tous, en état de parfaite propreté et utilisés conformément à leur destination.

2.2. Rien ne doit être fait dans les lieux loués qui par l'odeur, l'humidité, la fumée ou toute autre cause puisse gêner les occupants ou nuire à l'immeuble.

2.3. Chacun doit veiller à ne pas attirer des animaux, ni dans les parties privatives ni dans les parties communes. Il est interdit de cumuler des détritiques, notamment sur les paliers, ceci même à titre temporaire, ou toutes substances diverses susceptibles de faire proliférer tous insectes, rongeurs ou parasites. Les LOCATAIRES doivent si nécessaire en assurer la destruction dans les parties privatives et ne peuvent s'opposer à toute intervention de Hamaris destinée à satisfaire aux conditions d'hygiène ou l'entretien des locaux, notamment en matière de désinsectisation ou de dératisation, tel que le prévoit le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS ET COMPORTEMENTS NUISANTS

Tous les bruits, de toute nature et quelle que soit leur source, dès lors qu'ils causent des nuisances, par leur intensité ou par leur caractère répétitif, et de nature à troubler le repos et la tranquillité des occupants de l'immeuble sont formellement interdits, de jour comme de nuit.

3.1. Pendant le déroulement d'emménagement ou de déménagement, les LOCATAIRES doivent veiller à ne pas perturber inutilement le bon fonctionnement de l'immeuble, toute dégradation, que celle-ci soit de son fait ou du fait de l'entreprise mandatée par lui, est à sa charge.

3.2. Les LOCATAIRES et leur famille, ainsi que tout occupant qu'ils ont introduit dans leur logement, devront veiller à ne pas occasionner de nuisances sonores, tant dans les espaces extérieurs que dans leur logement et parties communes (bruits de chaîne hifi, de télévisions, d'instruments de musique appareils électroménagers, portes qui claquent, aboiements, talons, cris ...). Ils doivent utiliser les lieux calmement et s'interdire tout acte qui troublerait l'ordre public (état d'ébriété, rixe, dispute, injures ou autres).

3.3. Les occupants des locaux d'habitation doivent prendre plus généralement toutes les précautions nécessaires afin de limiter la gêne occasionnée par les bruits émanant de leur logement.

3.4. Les rassemblements prolongés, notamment à des horaires tardifs, dans les parties communes intérieures de l'immeuble, les aires de stationnement et abords de l'immeuble, sont interdits.

3.5. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est strictement interdit de fumer dans les lieux à usage collectif.

ARTICLE 4 - JEUX D'ENFANTS

4.1. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants ne provoquent pas de détériorations et ne causent aucun trouble ni aucune gêne aux occupants de l'immeuble par leurs jeux.

4.2. Ils doivent également veiller à leur rappeler que les jeux sont interdits dans les escaliers, halls et en général dans toutes les parties communes, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

4.3. Les parents seront responsables des éventuelles dégradations commises dans les parties communes.

4.4. Les enfants de moins de 4 ans doivent être accompagnés en toutes circonstances. En outre, et quel que soit leur âge, les enfants demeurent sous la surveillance de leur famille, Hamaris déclinant toute responsabilité en cas d'accident. Dans les aires de jeux, les enfants doivent également être accompagnés et surveillés.

ARTICLE 5 - PARTIES À USAGE COMMUN

5.1. Usage des parties communes

L'accès et utilisation des locaux et équipements communs sont exclusivement réservés aux LOCATAIRES et aux occupants des lieux loués, au personnel d'Hamaris et aux entreprises prestataires.

Pour conserver un cadre de vie agréable, le LOCATAIRE doit respecter le travail de nettoyage et d'entretien effectué par les employés d'immeubles, l'entreprise de nettoyage ou autres.

Dans les immeubles où le nettoyage des parties communes n'est pas assuré, le LOCATAIRE effectuera à tour de rôle le nettoyage des escaliers, couloirs, paliers et locaux communs en respectant le tableau d'intervention établi chaque année et figurant sur le tableau d'affichage.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit dans les parties communes :

- de fumer (décret n°2006-1386 du 15/11/2006), de consommer ou vendre des boissons alcoolisées ou non, ou tout produit prohibé par la loi.
- de déposer des objets pouvant constituer un danger pour les occupants ou une gêne pour le libre accès des services d'urgence et de secours (exemples ; poussettes, vélos dans les halls, etc).
- de se brancher sur les énergies des parties communes.

5.2. Accès et circulation dans les immeubles

L'accès aux bâtiments est strictement réservé aux LOCATAIRES ainsi qu'à leurs visiteurs sous la responsabilité des LOCATAIRES. Ceux-ci veilleront à ce que les portes d'accès soient en permanence fermées.

Les entrées, halls d'immeubles, couloirs, ascenseurs, escaliers, paliers et couloirs de services ne doivent jamais être encombrés de quelque sorte que ce soit pouvant constituer un danger ou une gêne pour le libre accès des services de secours. Après constat et mise en demeure de débarrasser les lieux demeurés infructueuse, l'enlèvement et l'élimination des objets seront effectués par Hamaris au frais du contrevenant.

Il est formellement interdit de stationner dans les halls et montées d'escaliers et de s'introduire dans le vide sanitaire. Pour rappel : les rassemblements qui entravent de manière délibérée l'accès et la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité constituent une infraction pénale.

5.3. Affichage, Information

Il est interdit d'apposer des écriteaux, plaques, enseignes, inscriptions sur les parties communes extérieures et intérieures des résidences. Les panneaux d'information ou d'affichage sont réservés à l'office et aux associations ou amicales des LOCATAIRES.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou dessins (tags) constitue l'infraction de dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui (susceptible d'entraîner un dépôt de plainte de Hamaris).

5.4. Locaux à usage commun (locaux à vélos, poussettes)

Ceux-ci sont réservés uniquement à l'usage des LOCATAIRES et occupants de l'immeuble et doivent être maintenus fermés et en parfait état d'entretien.

ARTICLE 6. PARTIES À USAGE PRIVATIF (LOGEMENTS ET ANNEXES)

6.1. Entretien

Le LOCATAIRE est responsable de l'entretien et de la surveillance du logement et de ses équipements. Il doit notamment surveiller la consommation des différents compteurs (eau, électricité, gaz) afin d'éviter toute surconsommation ou de détecter des fuites (eau) éventuelles. En période de gel, le LOCATAIRE doit prendre toutes les précautions utiles pour protéger les canalisations, les équipements et les compteurs sous peine de demeurer personnellement responsable des réparations rendues nécessaires.

Les appareils individuels de chauffage et de production d'eau chaude doivent être utilisés conformément aux prescriptions du fabricant. Le LOCATAIRE devra permettre l'accès à son logement pour les visites d'entretien planifiées des appareils.

Pour les appareils de chauffage, cheminée, ajoutés par le LOCATAIRE avec l'accord de l'office, il devra les faire ramoner à ses frais et par les soins d'une entreprise agréée, et fournir le certificat de ramonage tous les ans ainsi qu'au moment de l'état des lieux de sortie.

Les jardins privés seront entretenus régulièrement (tonte, taille des haies et arbustes à moins de 2 mètres de hauteur). Le LOCATAIRE doit l'entretien et la réparation des clôtures. Le LOCATAIRE n'entreposera aucun détrit, matériel ou autre sur le terrain.

6.2. Caves et annexes privatives

Les LOCATAIRES doivent veiller à ce que les caves et greniers ne soient pas encombrés, demeurent fermés et s'assurer contre tous risques liés à d'éventuels incendies, explosions.

6.3. Fenêtres, balcons, terrasses et jardins privatifs

Il est interdit de suspendre des vêtements, linge ou objets quelconques aux murs, fenêtres et balcons, et de secouer les tapis, paillasons, balais...etc. L'utilisation de séchoir sur pieds est en revanche autorisé.

Aucun objet encombrant ou dégradant l'esthétique du bâtiment ne sera entreposé sur les balcons.

Il est interdit de jeter papiers, détritiques et objets quelconques par les fenêtres et balcons.

Les pots de fleurs et jardinières devront être solidement fixés pour en éviter la chute, sans endommager la façade par des percements et doivent reposer sur des dessous étanches afin que l'eau d'arrosage ne déborde pas sur les façades et n'incommode pas les voisins.

Aucun store, occultant de toute nature (brise-vue, canisse...), grillage de protection ou de clôture ne pourra être posé aux fenêtres, balcons, loggias, terrasse et jardins privatifs sans l'autorisation expresse et écrite de la part de Hamaris. Les balcons sont construits pour supporter une charge maximale. Il est interdit d'y installer des charges lourdes (bacs à fleurs, piscine, ...). Toute installation devra faire l'objet d'un accord préalable de Hamaris.

ARTICLE 7 - ESPACES VERTS, AIRES DE JEUX

Les espaces extérieurs (aires de jeux, cheminements piétons) et espaces verts (pelouse, plates-bandes) font partie du patrimoine des résidences. Il s'agit de veiller à ce qu'ils ne soient pas dégradés et à les laisser en parfait état d'entretien, d'hygiène et de sécurité. Aucun débris, objet ou encombrant ne doit y être abandonné.

7.1. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'arracher des branches ou arbustes composant les espaces d'agrément.

7.2. Le LOCATAIRE ne doit pas déposer sur les espaces extérieurs des objets encombrants ou des débris et ne pas installer des meubles (table, chaise, transat, piscine, etc.).

7.3. Les LOCATAIRES disposant d'un jardin privatif devront en assurer l'entretien courant, tondre la pelouse et tailler les végétaux. Le LOCATAIRE doit l'entretien et la réparation des clôtures.

7.4. Il est strictement interdit de laisser pénétrer des animaux domestiques, mêmes tenus en laisse dans les aires de jeux conçues à l'usage des enfants. De même, il est également interdit de fumer dans les aires de jeux.

7.5. Les LOCATAIRES doivent respecter les règles d'utilisation des jeux pour enfants (lorsqu'il existe une restriction en âge pour l'usage de certains jeux, les enfants doivent être accompagnés et surveillés par des adultes).

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION

8.1. Les véhicules motorisés ne peuvent stationner que sur des emplacements prévus à cet effet en respectant les règles de sécurité (borne incendie, accès pompier, etc) que la loi impose.

8.2. Il est interdit de stationner sur les trottoirs, les pelouses et devant les entrées des immeubles.

8.3. Le stationnement sur les emplacements réservés aux G.I.C. et G.I.G. n'est autorisé qu'aux véhicules des personnes pour lesquels ils sont destinés.

8.4. Le LOCATAIRE n'est pas autorisé à laisser un véhicule à l'état d'abandon ou d'épave. A défaut, l'enlèvement sera demandé, aux frais du propriétaire du véhicule.

8.5. La mécanique auto, les vidanges et les lavages des véhicules sont interdits sur les parkings. Les box et garages sont strictement réservés au stationnement des véhicules.

8.6. Les voitures d'enfant, les poussettes et bicyclettes doivent être garées dans les locaux prévus à cet usage, à l'exclusion des halls d'entrée, paliers et autres emplacements figurant parmi les parties communes de l'immeuble.

8.7. Les véhicules à moteur thermique sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 9 - CANALISATIONS ET ROBINETTERIES

9.1. Les robinets et chasses des W-C. doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement, leur défaut d'entretien, outre qu'il provoque une augmentation de la consommation d'eau, peut être à l'origine des « coups de bélier » dans les canalisations qui non seulement gênent par leur bruit les voisins, mais détériorent les conduits. Jusqu'à la canalisation commune, tout dégorgement des canalisations dans les lieux loués reste à la charge du LOCATAIRE.

9.2. Les LOCATAIRES ne doivent en aucun cas jeter dans les éviers, lavabos ou W-C. des produits ou objets susceptibles de corroder la surface des appareils sanitaires et les conduits ou encore d'engorger ces derniers.

9.3. Aucun appareil ménager ne doit être branché sur le circuit d'eau chaude exclusivement réservé à l'alimentation des équipements sanitaires.

ARTICLE 10 - VENTILATION ET CONDENSATION

10.1. Pour les logements non équipés de ventilation mécanique contrôlée (VMC), l'aération est le meilleur moyen d'éviter la condensation et les moisissures (5 minutes par jour suffisent pour aérer le logement).

10.2. Lorsqu'il existe une installation de ventilation mécanique contrôlée, il est recommandé de nettoyer régulièrement les grilles d'arrivée d'air et les bouches d'aération. La VMC du logement doit fonctionner 24h/24. Elle ne doit pas être interrompue.

10.3. Il est interdit d'obstruer, même de façon partielle ou temporaire, les prises d'air installées ou les bouches de ventilation (extraction ou soufflage d'air). Le LOCATAIRE doit les dépoussiérer et les nettoyer régulièrement. De même, le passage de l'air sous les portes des différentes pièces du logement ne doit pas être obstrué par des tapis ou moquettes.

10.4. Tout dégât généré suite à un phénomène de condensation provoqué par une obturation des ventilations sera à la charge du LOCATAIRE (moisissures, ...).

10.5. Il est interdit de raccorder des hottes de cuisine sur le conduit de la colonne VMC.

ARTICLE 11 - ASCENSEURS

11.1. S'il existe des ascenseurs, leur usage est strictement réservé aux occupants de l'immeuble et à leurs visiteurs, ceux-ci devant se conformer aux instructions du constructeur affichées dans la cabine et être maintenus en bon état de propreté et d'usage. La charge maximale d'utilisation indiquée dans la cabine doit être scrupuleusement respectée notamment au cours des déménagements.

11.2. Chaque usager doit veiller au bon fonctionnement de l'appareil et ne pas forcer les portes ou introduire des corps étrangers dans les rails de portes.

11.3. Le transport de meubles ou objets encombrants dans la cabine d'ascenseur est toléré sous réserve pour le LOCATAIRE de prendre toutes les mesures de protections des parois de cabine d'ascenseur.

11.4. L'usage des ascenseurs est interdit aux enfants non accompagnés d'une personne adulte, ceci en raison des risques qu'ils peuvent encourir.

11.5. En cas de panne de l'ascenseur et/ou d'usager bloqué dans la cabine et sauf danger immédiat ou nécessité de soins, l'usager devra contacter en premier lieu l'ascensoriste selon la procédure indiquée dans la cabine.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE SYSTEME D'EMISSION ET DE RECEPTION TELEVISUELLE

(ANTENNE PARABOLIQUE, ETC) :

L'installation d'une antenne d'émission ou de réception doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Hamaris qui notifiera son accord par écrit sous réserve du respect des dispositions législatives en vigueur. Toute apposition d'antenne « sauvage » fera l'objet d'un enlèvement par voie de justice.

ARTICLE 13. ORDURES MENAGERES

- 13.1.** Les règles en matière de tri sélectif doivent être respectées.
- 13.2.** Les sacs poubelles hermétiquement fermés doivent être déposés uniquement dans les bacs à ordures prévus à cet effet (et non à leur pied). Ils ne seront laissés en aucun cas sur les paliers ou parties communes des bâtiments.
- 13.3.** En logement individuel, le LOCATAIRE doit se renseigner auprès de la commune pour le traitement des déchets et ordures ménagères (acquisition de containers, jours de collecte, ...). Les jours de collecte, le LOCATAIRE est chargé de la sortie et de la rentrée de ses containers individuels.

ARTICLE 14 - ENCOMBRANTS

- 14.1.** Il est rappelé que les encombrants doivent être acheminés directement par les LOCATAIRES à la déchetterie.
- 14.2.** Le dépôt d'encombrants au pied des containers ainsi que dans les gaines techniques ou tout autre endroit commun est interdit. L'enlèvement de ces dépôts sauvages pourra être facturé aux contrevenants.
- 14.3.** Certains déchets polluants ou dangereux font l'objet d'un tri particulier, comme pour les piles électriques, (à déposer chez les commerçants), les médicaments (pharmacies), les batteries (stations-service), les huiles de vidange, peintures, solvants et pesticides (déchetteries)...
- 14.4.** Dans tous les cas, le LOCATAIRE doit se référer au dispositif mis en place par la Commune ou la Communauté d'agglomération ou de communes dont dépend l'implantation du logement.

ARTICLE 15 - DETENTION D'ANIMAUX

15.1. Animaux

- 15.1-1-** Il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des habitations, leurs annexes et leurs abords et de laisser stationner dans les locaux communs, sur les terrasses, les loggias et les balcons des animaux de toutes espèces dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité, la salubrité ou à la tranquillité des LOCATAIRES et du voisinage.
- 15.1-2-** La détention d'animaux domestiques est tolérée dans la mesure où ils ne causent aucuns troubles ou dommages et ne présentent pas un danger pour autrui.
- 15.1-3-** Les LOCATAIRES qui possèdent des animaux doivent veiller à ce que ceux-ci ne créent aucun trouble et ne fassent aucune dégradation dans l'immeuble. Leurs propriétaires seront responsables de la propreté de ces animaux et de leur comportement notamment dans les escaliers, ascenseurs, halls d'immeubles, comme de toute éventuelle agression et de tout dégât commis.
- 15.1-4-** Les animaux doivent être menés à l'extérieur de l'ensemble immobilier (notamment hors espaces verts) pour leurs besoins. Le propriétaire d'un animal domestique doit procéder au ramassage des déjections des animaux dont il a la garde.
- 15.1-5-** Il est interdit d'attirer systématiquement et de nourrir des animaux, notamment les pigeons et les chats.
- 15.1-6-** L'élevage, l'abattage d'animaux, quels qu'ils soient, sont formellement interdits dans les logements, locaux accessoires, annexes et dépendances d'Hamaris.

15.2. Chiens

- 15.2-1-** Dans les espaces collectifs intérieurs et extérieurs d'Hamaris, tous les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. L'accompagnateur du chien (enfants, ou personnes fragiles ou âgées) doit être en mesure d'assurer physiquement la conduite de l'animal en toute sécurité et en toutes circonstances.
- 15.2-2-** Les propriétaires de chiens sont tenus de prendre des mesures afin de préserver la tranquillité du voisinage, de jour de comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive (collier anti-aboiement).
- 15.2-3-** Les propriétaires de chiens doivent impérativement ramasser les déjections et les déposer dans une poubelle extérieure, dans un sac fermé. Ils ne doivent pas laisser leurs chiens uriner ni faire leurs excréments sur les balcons.
- 15.2-4-** Chiens de la 1ère et de la 2ème catégorie :
Tout propriétaire ou détenteur d'un chien de la 1ère ou de la 2ème catégorie doit procéder à la déclaration de son animal, se procurer un certificat de détention auprès de la mairie du lieu de son domicile et respecter la législation et la réglementation le concernant : le chien doit être notamment muselé et tenu en laisse par une personne majeure et ne doit pas stationner dans les parties communes des immeubles collectifs.

15.2-5- Les chiens des LOCATAIRES et des visiteurs ne peuvent rester dans les parties communes.

15.2-6- Maltraitance animale : RAPPEL : Tout acte de maltraitance et de cruauté (violence physique, psychologique, humiliation, malnutrition, manque d'hygiène, mauvaises conditions de vie, etc...) envers les animaux est condamnable

Hamaris signalera toutes situations ou actes dont l'organisme aura eu connaissance aux associations de protection animale et instances judiciaires compétentes.

ARTICLE 16 - RESPECT DU PERSONNEL

16.1. Le LOCATAIRE ainsi que l'ensemble des occupants de son logement, y compris les enfants mineurs, doivent à tout ouvrier d'entretien, employé d'immeuble, personnel de l'office ou prestataire extérieur, le respect lié à leurs fonctions, et ce en toutes circonstances.

16.2. Toute attitude inappropriée envers le personnel du BAILLEUR ou un prestataire extérieur fera l'objet d'un rappel immédiat au règlement et pourra se traduire par des actions pouvant aller jusqu'à la résiliation du bail.

ARTICLE 17 - RESPECT DES CLAUSES / SANCTIONS

17.1. Le règlement intérieur est construit dans le respect de la législation en vigueur et dans le souci de promouvoir le bien vivre ensemble en faisant appel au sens des responsabilités et à l'esprit citoyen de chacun.

17.2. Toute violation ou manquement par les LOCATAIRES ou occupants du présent règlement intérieur peut entraîner la mise en œuvre des poursuites judiciaires prévues dans les textes en vigueur et notamment la procédure de résiliation du contrat de location devant le tribunal d'instance

ARTICLE 18 - ACTUALISATION

Hamaris peut à tout moment réactualiser le règlement intérieur qui, dans ce cas, s'imposera de facto à tous les logements d'Hamaris à la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 19 - ACCEPTATION

Je soussigné(e) - Nous soussignés :

.....déclare (déclarons) avoir pris connaissance du contenu du présent règlement, à en accepter les termes et à en promouvoir les principes.

Fait à _____, le _____

Signature